

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 1 - janvier 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Etat de l'Union au 1^{er} janvier 1961. p. 1.

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Grande-Bretagne.** I. Ordonnance sur le droit d'auteur (Gibraltar) (n° 847, de 1960), p. 4. — II. Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 200, de 1960), p. 10.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr E. Ulmer). p. 12.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES: La protection des œuvres cinématographiques (*première partie*), p. 19.

BIBLIOGRAPHIE: Liste des ouvrages enregistrés par la Bibliothèque du Bureau international, p. 25.

NOUVELLES DIVERSES: **Etats-Unis d'Amérique - United States of America.** Le nouveau Chef du Copyright Office - The new Head of the Copyright Office. p. 27. — Application de la Convention de Berne aux pays devenus indépendants (art. 26 de la Convention). Réponse de la République de Chine, p. 27. — Rectification de la liste des pays unionistes devenus indépendants, p. 28.

Union internationale

Etat au 1^{er} janvier 1961

Les textes conventionnels

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu pour charte originaire la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative*, mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une entière refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. *L'Acte de Berlin*, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910. Lors de ce remaniement, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908.

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce protocole est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome. *L'Acte de Rome*, signé le 2 juin 1928, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1931. Les pays qui sont entrés dans l'Union en

accédant directement à cet Acte n'ont pu stipuler qu'une seule réserve, portant sur le droit de traduction.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. *L'Acte de Bruxelles*, signé le 26 juin 1948, est en vigueur depuis le 1^{er} août 1951. Les pays qui entrent dans l'Union en accédant directement à cet Acte peuvent encore stipuler une réserve sur le droit de traduction, la même que celle dont il a été question à l'alinéa précédent.

Champ d'application des divers textes révisés de la Convention de Berne

Les pays de l'Union, ou pays contractants (au nombre de 44), ainsi que les territoires dont ils assurent les relations extérieures, appliquent soit l'Acte de Berlin, soit celui de Rome, soit encore celui de Bruxelles.

a) *Acte de Berlin*

Le *Siam*, qui n'a adhéré ni à l'Acte de Rome, ni à celui de Bruxelles, se trouve lié par l'Acte de Berlin avec les autres pays de l'Union qui ont eux-mêmes accédé à ce dernier Acte, ainsi qu'avec les territoires, dépendant d'un pays contractant, qui appliquent cet Acte.

Dans ces relations, interviennent les réserves que les pays dont il s'agit ont formulées en accédant à l'Acte de Berlin, excepté en ce qui concerne la Norvège, laquelle a renoncé à ces réserves à partir du 12 décembre 1931 (voir, pour la liste de ces réserves, *Le Droit d'Auteur* du 15 janvier 1953, p. 2).

C'est aussi l'Acte de Berlin qui régit les relations unionistes du *Sud-Ouest Africain*, territoire placé sous la tutelle de l'Union Sud-Africaine.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1961

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
2. Australie ³⁾ Territoires de Papua, de Nouvelle-Guinée et de Nanou; Ile de Norfolk	III	14-IV-1928	18-I-1935	—	—	—
	—	29-VII-1936	29-VII-1936	—	—	—
3. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	1 ^{er} -VII-1936	—	14-X-1953	—
4. Belgique Congo belge, Ruanda-Urundi	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	20-XII-1948	20-XII-1948	—	14-II-1952	—
5. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} -VI-1933	—	9-VI-1952	—
6. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
7. Canada ⁴⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
8. Ceylan ^{4) 5)}	VI	1 ^{er} -X-1931	1 ^{er} -X-1931	—	—	—
9. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	16-IX-1933	—	—	—
10. Espagne Colonies	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	8-XII-1934	—	—	—
11. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
12. France ⁶⁾ Territoires d'outre-mer Territoires sous intelle	I	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	1 ^{er} -VIII-1951	—
	—	»	»		22-V-1952	—
13. Grande-Bretagne ⁸⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	15-XII-1957	—
	—	dates diverses ⁹⁾	dates diverses ¹⁰⁾	—	—	—
14. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ¹¹⁾	6-I-1957	—
15. Hongrie	VI	14-II-1922	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
16. Inde ⁴⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	21-X-1958	—
17. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	—	5-VII-1959	—
18. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ¹²⁾	—	—
19. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
20. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
21. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction ¹²⁾	—	—

1) Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

2) Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

3) Avant d'être pays contractant, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.

4) Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.5) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.

6) Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, l'île de la Réunion et la Guyane française).

7) A l'article 2, alinéa 4, de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9) Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.10) Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.

11) Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

12) A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JANVIER 1961 (suite ^a)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ^{1-*)}	Classes choisies par les pays ^{2-*)}	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
22. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
23. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
24. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
25. Maroc	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
26. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
27. Norvège	IV	13-IV-1896	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
28. Nouvelle-Zélande ^{4-*)} Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 »	— —	— —	— —
29. Pakistan ¹³⁾	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
30. Pays-Bas Surinam, Antilles et Nouvelle-Guinée néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 »	— —	— —	— —
31. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
32. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
33. Portugal ¹⁴⁾	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
34. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
35. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
36. Siam ¹⁵⁾	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
37. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
38. Suisse	III	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	2-I-1956	—
39. Syrie	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
40. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
41. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ^{7-*)}	22-V-1952	—
42. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ^{12-*)}
43. Union Sud-Africaine ^{4-*)} Sud-Ouest Africain ¹⁵⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} -VIII-1951 —	— —
44. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{12-*)}	1 ^{er} -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ^{12-*)}

¹³⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

¹⁴⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).

¹⁵⁾ Voir à la page 4 ci-après, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.

^{*)} Pour les notes 1), 2), 4), 7) et 12), auxquelles on se réfère dans le présent tableau, voir au bas de la page précédente.

^{a)} Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Berne révisée a été appliquée antérieurement en vertu de son article 26 (tels qu'anciennes colonies ou autres territoires dont un pays unioniste a assuré les relations extérieures). Nous mentionnerons ces pays dans la liste dès que nous posséderons toutes précisions utiles.

Parmi les 45 pays de l'Union, seuls n'ont pas accédé à l'Acte de Berlin: l'Islande, l'Etat d'Israël, le Pakistan, la République des Philippines, le Saint-Siège (Cité du Vatican) et la Turquie. Certains territoires, dont les relations extérieures sont assurées par un pays de l'Union, n'ont pas accédé non plus à l'Acte de Berlin.

b) Acte de Rome

En vertu des dispositions conventionnelles, l'Acte de Rome s'applique d'abord aux relations unionistes existant réciproquement entre les 20 pays suivants, qui n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles:

- | | |
|--------------|----------------------|
| 1. Allemagne | 11. Liban |
| 2. Australie | 12. Norvège |
| 3. Bulgarie | 13. Nouvelle-Zélande |
| 4. Canada | 14. Pakistan |
| 5. Ceylan | 15. Pays-Bas |
| 6. Danemark | 16. Pologne |
| 7. Finlande | 17. Roumanie |
| 8. Hongrie | 18. Suède |
| 9. Islande | 19. Syrie |
| 10. Japon | 20. Tchécoslovaquie |

L'Acte de Rome s'applique aussi aux relations des 20 pays précités avec les 21 pays qui, *après avoir accédé audit Acte*, ont ratifié celui de Bruxelles ou y ont adhéré, à savoir:

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 12. Liechtenstein |
| 2. Belgique | 13. Luxembourg |
| 3. Brésil | 14. Maroc |
| 4. Espagne | 15. Monaco |
| 5. France ¹⁾ | 16. Portugal |
| 6. Grande-Bretagne ²⁾ | 17. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 7. Grèce | 18. Suisse |
| 8. Inde | 19. Tunisie |
| 9. Irlande | 20. Union Sud-Africaine |
| 10. Israël | 21. Yougoslavie |
| 11. Italie | |

Il n'y a actuellement, dans l'Union, que 3 pays contractants qui n'aient pas accédé à l'Acte de Rome; ce sont la République des Philippines, le Siam et la Turquie.

En ce qui concerne les territoires dont les relations extérieures sont assurées par un pays contractant, voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3. Un certain nombre de ces pays ont formulé des réserves (voir les mêmes tableaux).

c) Acte de Bruxelles

23 pays contractants appliquent l'Acte de Bruxelles dans leurs relations réciproques, ce sont:

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Autriche | 13. Luxembourg |
| 2. Belgique ³⁾ | 14. Maroc |
| 3. Brésil | 15. Monaco |
| 4. Espagne | 16. Philippines |
| 5. France ⁴⁾ | 17. Portugal ⁵⁾ |
| 6. Grande-Bretagne ²⁾ | 18. Saint-Siège (Cité du Vatican) |
| 7. Grèce | 19. Suisse |
| 8. Inde | 20. Tunisie |
| 9. Irlande | 21. Turquie |
| 10. Israël | 22. Union Sud-Africaine |
| 11. Italie | 23. Yougoslavie |
| 12. Liechtenstein | |

21 pays de l'Union n'ont pas encore accédé à l'Acte de Bruxelles.

Dans les relations unionistes entre les 23 pays que nous venons d'énumérer, les seules réserves applicables sont celles qu'ont formulées la Turquie et la Yougoslavie (voir les tableaux ci-dessus, p. 2 et 3).

¹⁾ Y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer.

²⁾ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³⁾ La Belgique a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

⁴⁾ La France (dont font partie l'Algérie et les départements d'outre-mer) a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses territoires d'outre-mer et les territoires placés sous sa tutelle.

⁵⁾ Le Portugal a adhéré à l'Acte de Bruxelles pour ses provinces d'outre-mer.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

I

Ordonnance sur le Droit d'auteur (Gibraltar)

(N° 847, de 1960) *

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur ¹⁾, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la Partie I de la première annexe ci-jointe seront étendues à Gibraltar sous réserve des modifications spécifiées dans la Partie II de ladite annexe.

*) Traduit de l'anglais.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

GREAT-BRITAIN

I

The Copyright (Gibraltar) Order

(N° 847, of 1960)

Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by section 31 of the Copyright Act, 1956 ¹⁾, and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to direct, and it is hereby directed, as follows:

1. — The provisions of the Copyright Act, 1956, specified in Part I of the First Schedule hereto shall extend to Gibraltar subject to the modifications specified in Part II of that Schedule.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)²⁾, l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*)³⁾ et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organisations de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*)⁴⁾ (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la Partie V de ladite loi), seront étendues à Gibraltar sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889*⁵⁾ s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1960 sur le droit d'auteur (Gibraltar) (*The Copyright [Gibraltar] Order, 1960*) et elle entrera en vigueur le 1^{er} juin 1960.

W. G. AGNEW

PREMIÈRE ANNEXE

Partie I

Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues à Gibraltar

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (*The Dramatic and Musical Performer's Protection Act, 1958*)⁶⁾, à l'exception de l'article 8, des articles 23 à 30, des articles 32, 34, 35, 42 et 44 et des quatrième et cinquième annexes.

Partie II

Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions mentionnées ci-après seront modifiées comme suit:

Art. 7: Les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Gouverneur en Conseil (*Governor in Council*).

Art. 10: Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édictés par le *Board of Trade* en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royaume-Uni. »

Art. 12: Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar ».

²⁾ S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474). Cf. *Le Droit d'Auteur, 1957*, pp. 150-155.

³⁾ S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

⁴⁾ S. I. 1959/2214.

⁵⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

⁶⁾ 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

2. — The Copyright (International Conventions) Order, 1957²⁾, the Copyright (International Organisations) Order, 1957³⁾, and the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959⁴⁾ (being Orders in Council made under the provisions of Part V of the said Act), shall extend to Gibraltar subject to the relevant modifications specified in the Second Schedule hereto.

3. — The Interpretation Act, 1889⁵⁾, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

4. — This Order may be cited as the Copyright (Gibraltar) Order, 1960, and shall come into operation on the 1st day of June, 1960.

W. G. AGNEW

FIRST SCHEDULE

Part I

Provisions of the Copyright Act, extended to Gibraltar

All the provisions of the Act, as amended by the Dramatic and Musical Performer's Protection Act, 1958⁶⁾, except section 8, sections 23 to 30, sections 32, 34, 35, 42 and 44 and the Fourth and Fifth Schedules.

Part II

Modifications to the provisions extended

The provisions hereafter mentioned shall be modified in the following manner:

Sect. 7: For the references to the Board of Trade there shall be substituted references to the Governor in Council.

Sect. 10: For subsection (5) there shall be substituted the following:

“(5) For the purposes of this section a design shall be taken as being applied industrially if it is applied in the circumstances for the time being prescribed by rules made by the Board of Trade under section thirty six of the Registered Designs Act, 1949, as extended by this section in the law of the United Kingdom.”

Sect. 12: In subsection (6), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Gibraltar”.

²⁾ S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474). Cf. *Le Droit d'Auteur, 1957*, pp. 150-155.

³⁾ S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

⁴⁾ S. I. 1959/2214.

⁵⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

⁶⁾ 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

Art. 13: Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa *a*) de l'article 35 de la loi de 1938 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, constituaient un moyen de communication des nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

Art. 15: Dans le paragraphe (4), « *Board of Trade* » sera remplacé par « Gouverneur en Conseil ».

Art. 17: A la suite du paragraphe (4) sera inséré le paragraphe suivant:

« (4A) Aucune action pour atteinte au *copyright* ne sera engagée après l'expiration d'une période de plus de six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance »;

le paragraphe (6) sera omis.

Art. 18: Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle sera remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, dans le cas où un motif d'action, relatif à l'appropriation ou à la détention, par toute personne, d'une copie, d'un cliché ou d'une planche de ce genre, a pris naissance, aux termes du présent paragraphe, en faveur du titulaire du *copyright* y afférent, et si, avant que ledit titulaire ne rentre en possession de cette copie, de ce cliché ou de cette planche, une nouvelle appropriation ou détention a lieu, le titulaire du *copyright* n'aura droit à aucun droit ou réparation, aux termes du présent paragraphe, en ce qui concerne cette nouvelle appropriation ou détention, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle aura pris naissance le motif d'action relatif à l'appropriation ou à la détention initiale »;

le paragraphe (4) sera omis.

Art. 21: Dans les paragraphes (1) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Cour suprême, de toute ordonnance rendue, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal jugeant en procédure sommaire. »

Art. 22: Dans le paragraphe (1), les mots « les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés „les Commissaires” dans le présent article) » seront remplacés par « le Secrétaire aux finances » (*Financial Secretary*) et les références ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Secrétaire;

Sect. 13: For subsection (3) there shall be substituted the following:

“(3) Copyright subsisting in a cinematograph film by virtue of this section shall continue to subsist until the film is published and thereafter until the end of the period of fifty years from the end of the calendar year which includes the date of its first publication and shall then expire”;

in subsection (8), for “any such film as is mentioned in paragraph (a) of section thirty-five of the Cinematograph Films Act, 1938 (which relates to newsreels)” there shall be substituted “any film consisting wholly or mainly of photographs which, at the time they were taken, were means of communicating news”;

subsection (11) shall be omitted.

Sect. 15: In subsection (4), for “Board of Trade” there shall be substituted “Governor in Council”.

Sect. 17: There shall be inserted, after subsection (4), the following subsection:

“(4A) No action in respect of an infringement of copyright shall be commenced after the expiration of a period of more than six years from the date at which the right of action accrued”;

subsection (6) shall be omitted.

Sect. 18: In subsection (1), for the proviso there shall be substituted the following:

“Provided that where a cause of action in respect of the conversion or detention by any person of any such copy or plate has accrued under this subsection to the owner of the copyright thereto and, before he recovers possession of such copy or plate, a further conversion or detention takes place, the owner of the copyright shall not be entitled to any rights or remedies under this subsection in respect of such further conversion or detention after the expiration of six years from the accrual of the cause of action in respect of the original conversion or detention”;

subsection (4) shall be omitted.

Sect. 21: In subsections (1) and (6), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Gibraltar”;

for subsection (10) there shall be substituted the following:

“(10) An appeal shall lie to the Supreme Court from any order made under the last preceding subsection by a court of summary jurisdiction.”

Sect. 22: In subsection (1), for “the Commissioner of Customs and Excise (in this section referred to as ‘the Commissioners’)” there shall be substituted “the Financial Secretary” and for subsequent references in the section to the Commissioners there shall be substituted reference to the said Secretary;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar »;

dans le paragraphe (4), après « pourront », à l'endroit où ce mot apparaît pour la première fois, seront insérés les mots « avec l'approbation du Gouverneur en Conseil »;

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés par application des règlements édictés en vertu du présent article seront versés à la caisse des recettes générales de Gibraltar »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) seront remplacées par des références à l'ordonnance sur les importations et les exportations (*The Imports and Exports Ordinance*).

Art. 31: Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar » et les mots « dans un pays » seront remplacés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que Gibraltar ».

Art. 33: Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à Gibraltar. »

Art. 37: Le paragraphe (4) sera omis.

Art. 39: Dans le paragraphe (8), les mots « l'article 3 de la loi dite *The Crown Proceedings Act, 1947* » seront remplacés par les mots « l'article 5 de l'ordonnance dite *The Crown Proceedings Ordinance* ».

Art. 40: Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par les mots « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

Art. 41: Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article, le terme „école” a le même sens que dans l'ordonnance sur l'enseignement (*The Education Ordinance*); et l'expression „procédé de reproduction” s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples. »

Art. 43: Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar ».

Art. 46: Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord » seront omis.

in subsections (2) and (3), for “ the United Kingdom ” there shall be substituted “ Gibraltar ”;

in subsection (4), after “ may ”, where that word first occurs, there shall be inserted “ with the approval of the Governor in Council ”;

for subsection (6) there shall be substituted the following:

“ (6) Any fees paid in pursuance of regulations made under this section shall be paid into the general revenue of Gibraltar ”;

in subsection (7), for the references to the Customs and Excise Act, 1952, there shall be substituted references to the Imports and Exports Ordinance.

Sect. 31: Subsections (1) and (2) shall be omitted;

in subsection (4), for “ the United Kingdom ” there shall be substituted “ Gibraltar ” and for “ in a country ” there shall be substituted “ in the United Kingdom or in any country other than Gibraltar ”.

Sect. 33: For subsection (1) there shall be substituted the following:

“ (1) An organisation to which this section applies is one declared to be such by an Order in Council made under this section as part of the law of the United Kingdom which has been extended, in relation to that organisation, to Gibraltar. ”

Sect. 37: Subsection (4) shall be omitted.

Sect. 39: In subsection (8), for “ section three of the Crown Proceedings Act, 1947 ” there shall be substituted “ section five of the Crown Proceedings Ordinance ”.

Sect. 40: Subsection (3) shall be omitted;

in subsection (4), for “ either of the last two preceding subsections ” there shall be substituted “ the last preceding subsection ” and “ or the programme to be transmitted, as the case may be ” shall be omitted;

in subsection (5), the references to a work shall be omitted.

Sect. 41: For subsection (7) there shall be substituted the following:

“ (7) In this section, ‘ school ’ has the same meaning as in the Education Ordinance; and ‘ duplicating process ’ means any process involving the use of an appliance for producing multiple copies. ”

Sect. 43: In subsections (2), (4) and (6), for “ the United Kingdom ” there shall be substituted “ Gibraltar ”.

Sect. 46: Subsection (1) shall be omitted;

in subsection (2), “ (including any enactment of the Parliament of Northern Ireland) ” shall be omitted.

Art. 47: L'article entier sera omis, à l'exception du paragraphe (4);
dans le paragraphe (4), les mots « ou arrêtés » seront omis.

Art. 49: Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar ».

Art. 51: Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil ou le Secrétaire aux finances à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition à Gibraltar.

b) Toutes les autres dispositions de la présente loi et des ordonnances en Conseil étendues à Gibraltar en même temps que la présente loi prendront effet le 1^{er} octobre 1960 »;
le paragraphe (3) sera omis.

Première annexe: Dans le paragraphe 2, les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots « l'article 2 de l'ordonnance sur les dessins (*The Designs Ordinance*) ».

Septième annexe: Les paragraphes 6, 25, 26, 40 et 41 seront omis;

dans les paragraphes 13 et 34, la référence au 1^{er} juillet 1912 sera remplacée par des références au 12 avril 1912 (s'agissant de la date à laquelle la loi de 1911 sur le droit d'auteur est entrée en vigueur à Gibraltar);

dans le paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar ».

Neuvième annexe: Le tableau figurant dans cette annexe sera remplacé par le tableau suivant:

Textes législatifs		
Session et chapitre	Titre abrégé	Etendue de l'abrogation
1 & 2 Geo. 5. c. 46	Loi de 1911 sur le droit d'auteur (<i>The Copyright Act, 1911</i>)	La loi tout entière
18 & 19 Geo. 5. c. lii.	Loi de 1928 dite <i>The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act, 1928</i> (Instruments mécaniques: Redevances)	La loi tout entière

DEUXIÈME ANNEXE

Modifications apportées aux ordonnances en Conseil dont l'application est étendue par l'article 2

1. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales):

(1) Les références à l'entrée en vigueur de l'ordonnance seront considérées comme constituant des références à son entrée en vigueur dans la législation de Gibraltar.

(2) Dans l'article 1^{er}, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar » et, dans la clause conditionnelle:

a) l'alinéa ii) sera omis;

b) dans l'alinéa iii), après « Inde » seront insérés les mots « la République d'Irlande » et après « Israël », « Italie »;

Sect. 47: The whole section except subsection (4) shall be omitted;
in subsection (4), " or rules " shall be omitted.

Sect. 49: In subsection (2), for " the United Kingdom " there shall be substituted " Gibraltar ".

Sect. 51: For subsection (2) there shall be substituted the following:

" (2) (a) Any provision of this Act empowering the Governor in Council or the Financial Secretary to make regulations shall come into operation on the commencement of the Order-in-Council extending that provision to Gibraltar.

(b) All the other provisions of this Act and the Orders in Council extended to Gibraltar at the same time as this Act shall come into operation on the 1st day of October, 1960";
subsection (3) shall be omitted.

First Schedule: In paragraph 2, for " section seven of the Act of 1949 " there shall be substituted " section two of the Designs Ordinance ".

Seventh Schedule: Paragraphs 6, 25, 26, 40 and 41 shall be omitted;

in paragraphs 13 and 34, for reference to the first day of July, nineteen hundred and twelve, there shall be substituted references to the twelfth day of April, nineteen hundred and twelve (being the date on which the Copyright Act, 1911, came into force in Gibraltar);

in paragraph 46, for " the United Kingdom " there shall be substituted " Gibraltar ".

Ninth Schedule: For the table therein set out there shall be substituted the following:

Enactments repealed		
Session and Chapter	Short Title	Extent of Repeal
1 & 2 Geo. 5. c. 46	The Copyright Act, 1911	The whole Act
18 & 19 Geo. 5. c. lii.	The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalties) Act, 1928	The whole Act

SECOND SCHEDULE

Modifications to the Orders in Council extended by Article 2

1. — Modifications to the Copyright (International Conventions) Order, 1957:

(1) References therein to the commencement of the Order shall be deemed to be references to its commencement in the law of Gibraltar.

(2) In Article 1, for " the United Kingdom " there shall be substituted " Gibraltar " and in the proviso,

(a) paragraph (ii) shall be omitted;

(b) in paragraph (iii), after " India " there shall be inserted " the Republic of Ireland " and after " Israel ", " Italy ";
and

c) dans l'alinéa *vi*), les mots « les alinéas *i* et *ii* » seront remplacés par « l'alinéa *i* ».

(3) Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnance sera remplacée par une référence à son extension à Gibraltar.

(4) Dans l'article 3, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Gibraltar ».

(5) Dans l'article 4, le paragraphe (1) sera omis.

(6) Dans la première annexe:

a) Dans la partie I.

i) les noms de l'Inde, de l'Indonésie et de la République d'Irlande seront supprimés de la liste des pays parties à la « Convention de Rome » et le nom de Ceylan sera ajouté à cette liste, et

ii) les noms de l'Inde et de la République d'Irlande seront ajoutés à la liste des pays parties à la « Convention de Bruxelles ».

b) Dans la partie II, les noms de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde, de la République d'Irlande, du Liban, du Liechtenstein et de la Tchécoslovaquie seront ajoutés à la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

(7) Dans la quatrième annexe:

a) les paragraphes 1 et 5 seront omis;

b) dans le paragraphe 2, les mots « le tableau susmentionné » seront remplacés par les mots « le tableau figurant à la fin de la présente annexe »;

c) dans le paragraphe 4, les mots « le 1^{er} juillet » seront remplacés par les mots « le 12 avril ».

2. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales):

Dans l'annexe de cette ordonnance seront ajoutés les noms de l'Organisation du Pacte de Bagdad et de l'Union de l'Europe occidentale.

3. — Modifications dans l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organisations de radiodiffusion):

(1) La partie I de l'annexe de cette ordonnance (qui énonce les dispositions appliquées par l'ordonnance) sera remplacée par le texte suivant:

« Les dispositions de la loi, relatives au *copyright* sur les émissions radiodiffusées sonores et télévisées, qui peuvent être étendue à Gibraltar en vertu du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi, avec les modifications qui, le cas échéant, y auront été apportées lors de cette extension. »

(2) Dans la partie II de l'annexe, les paragraphes 2 et 3 seront omis.

(3) Dans la partie III de l'annexe (qui énonce les personnes dont les émissions radiodiffusées sont assujetties aux dispositions de la loi) sera ajouté le paragraphe suivant:

« 2. Toute personne effectuant une émission radiodiffusée à Gibraltar, sous l'autorité ou avec le consentement du Gouvernement de Gibraltar. »

(c) in paragraph (*vi*), for “ paragraphs (*i*) and (*ii*) ” there shall be substituted “ paragraph (*i*) ”.

(3) In Article 2, for the reference to the making of the Order there shall be substituted a reference to its extension to Gibraltar.

(4) In Article 3, for “ the United Kingdom ” there shall be substituted “ Gibraltar ”.

(5) In Article 4, paragraph (1) shall be omitted.

(6) In the First Schedule:

(a) In Part I,

(i) the names of India, Indonesia and the Republic of Ireland shall be deleted from the list of countries party to the “ Rome Convention ” and the name of Ceylon shall be added to that list, and

(ii) the names of India and the Republic of Ireland shall be added to the list of countries party to the “ Brussels Convention ”.

(b) In Part II, the names of Argentina, Brazil, Czechoslovakia, India, the Republic of Ireland, the Lebanon and Liechtenstein shall be added to the list of countries party to the Universal Copyright Convention.

(7) In the Fourth Schedule:

(a) paragraphs 1 and 5 shall be omitted;

(b) in paragraph 2, for “ the aforementioned Table ” there shall be substituted “ the Table set out at the end of this Schedule ”;

(c) in paragraph 4, for “ first day of July ” there shall be substituted “ twelfth day of April ”.

2. — Modifications to the Copyright (International Organisations) Order, 1957:

In the Schedule thereto there shall be added the names of the Baghdad Pact Organisation and the Western European Union.

3. — Modifications to the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959:

(1) For Part I of the Schedule thereto (which sets out the provisions applied by the Order) there shall be substituted the following:

“ Such provisions of the Act relating to copyright in sound and television broadcasts as may be extended to Gibraltar under subsection (1) of section thirty one of the Act, with such modifications as may have been made thereto on extension. ”

(2) In Part II of the Schedule, paragraphs 2 and 3 shall be omitted.

(3) In Part III of the Schedule (which sets out the persons in relation to whose broadcasts the provisions of the Act are applied) there shall be added the following paragraph:

“ 2. Any person broadcasting in Gibraltar under the authority of or with the consent of the Government of Gibraltar. ”

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie de l'ordonnance mais est destinée à en préciser l'intention générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de Gibraltar.

La présente ordonnance étend également à Gibraltar, avec certaines modifications, trois ordonnances en Conseil prises en vertu de la loi. L'extension de deux de ces ordonnances (qui sont modifiées pour tenir compte des ordonnances ultérieures d'amendement) assurera, à Gibraltar, en ce qui concerne les œuvres originaires de pays parties à certaines conventions internationales sur le droit d'auteur et les œuvres produites par certaines organisations internationales, une protection analogue à celle dont ces œuvres jouissent actuellement dans le Royaume-Uni. L'un des effets de l'extension de l'autre ordonnance, telle qu'elle a été modifiée, sera d'assurer, à Gibraltar, la protection de certaines émissions locales de radiodiffusion.

II

**Ordonnance sur le droit d'auteur
(Conventions internationales) (Amendement)**

(N° 200. de 1960)¹⁾

Attendu que l'Indonésie a dénoncé la Convention internationale relative au droit d'auteur, conclue à Rome le 2 juin 1928;

Et attendu que, en vertu de l'article 29 de ladite Convention et en conséquence de cette dénonciation, l'Indonésie cessera, le 19 février 1960, d'être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Et attendu que ladite Convention a été, le 1^{er} octobre 1931, appliquée à Ceylan, conformément à l'article 26 de cette Convention;

Et attendu que Ceylan a maintenant accédé à ladite Convention en tant que pays indépendant;

Et attendu que la République d'Irlande, membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en tant que partie à ladite Convention, a maintenant accédé à la revision ultérieure de cette Convention, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948;

Et attendu que le Liban et la Tchécoslovaquie, membres de l'Union de Berne, ont accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et que le Brésil, membre de l'Union de Berne, a ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur;

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur²⁾ et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

¹⁾ Traduit de l'anglais.

²⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order extends the provisions of the Copyright Act, 1956, with certain exceptions and modifications, to form part of the law of Gibraltar.

The Order also extends, with modifications, three Orders in Council made under the Act. The extension of two of these Orders (which are modified to take account of subsequent amending Orders) will afford protection in Gibraltar to works originating in countries party to certain international copyright conventions and works produced by certain international organisations, similar to that they now enjoy in the United Kingdom. One of the effects of the extension of the other Order, as modified, will be to afford protection in Gibraltar to certain broadcasts made locally.

II

**The Copyright (International Conventions)
(Amendment) Order**

(N° 200 of 1960)

Whereas Indonesia has denounced the International Convention relating to copyright concluded at Rome on the 2nd June, 1928;

And whereas by virtue of Article 29 of that Convention and in consequence of such denunciation Indonesia will on the 19th February, 1960, cease to be a member of the Berne Copyright Union;

And whereas the said Convention was on the 1st October, 1931, applied in pursuance of Article 26 thereof to Ceylon;

And whereas Ceylon has now acceded to the said Convention as an independent country;

And whereas the Republic of Ireland, a member of the Berne Copyright Union as a party to the said Convention, has now acceded to the subsequent revision of that Convention concluded at Brussels on the 26th June, 1948;

And whereas Czechoslovakia and the Lebanon, members of the Berne Copyright Union, have acceded to the Universal Copyright Convention and Brazil, a member of the Berne Copyright Union, has ratified the Universal Copyright Convention;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by sections 31, 32 and 47 of the Copyright Act, 1956¹⁾, and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to order, and it is hereby ordered, as follows:

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

1. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)³, telle qu'elle a été amendée⁴, sera à nouveau amendée comme suit:

i) Les noms de l'Indonésie et de la République d'Irlande seront omis de la liste figurant dans la partie I de la première annexe de ladite ordonnance et renfermant les noms des pays parties à la « Convention de Rome » et le nom de Ceylan sera ajouté à cette liste.

ii) Le nom de la République d'Irlande sera ajouté à la liste figurant dans la partie I de la première annexe susdite et renfermant les noms des pays parties à la « Convention de Bruxelles ».

iii) Les noms du Brésil, du Liban et de la Tchécoslovaquie seront ajoutés à la liste figurant dans la partie II de ladite première annexe et renfermant les noms des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2. — La présente ordonnance s'étendra à l'Île de Man et au Sarawak.

3. — La loi de 1889 dite «*The Interpretation Act, 1889*»⁵ s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1960 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (*The Copyright [International Conventions] [Amendment] Order, 1960*) et elle entrera en vigueur le 19 février 1960.

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie de l'ordonnance mais est destinée à en préciser l'intention générale)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

La présente ordonnance met fin à la protection, par *copyright*, des œuvres originaires d'Indonésie, pays qui a pris des mesures en vue de se retirer de l'Union de Berne. En outre, elle prend formellement acte des nouvelles obligations assumées, en matière de conventions internationales, par la République d'Irlande, le Brésil, le Liban et la Tchécoslovaquie, ainsi que de l'accession de Ceylan, de son propre chef, à la « Convention de Rome » de l'Union de Berne.

La présente ordonnance est étendue à l'Île de Man et au Sarawak, pays auxquels a été étendue l'ordonnance de 1957.

³ S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474). Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1957, pp. 150-155.

⁴ S. I. 1958/1254, 2184 (1958 I, p. 358, 360).

⁵ 52 & 53 Vict. c. 63.

1. — The Copyright (International Conventions) Order, 1957²), as amended³), shall be further amended as follows:

(i) The names of Indonesia and the Republic of Ireland shall be omitted from the list set out in Part I of the First Schedule thereto of countries party to the "Rome Convention" and the name of Ceylon shall be added to that list.

(ii) The name of the Republic of Ireland shall be added to the list set out as aforesaid of countries party to the "Brussels Convention".

(iii) The names of Brazil, Czechoslovakia and the Lebanon shall be added to the list set out in Part II of the said First Schedule of countries party to the Universal Copyright Convention.

2. — This Order shall extend to the Isle of Man and to Sarawak.

3. — The Interpretation Act, 1889⁴), shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

4. — This Order may be cited as the Copyright (International Conventions) (Amendment) Order, 1960, and shall come into operation on the 19th day of February, 1960.

Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order further amends the Copyright (International Conventions) Order, 1957.

The Order terminates copyright protection in respect of works originating in Indonesia which has taken steps to withdraw from the Berne Copyright Union. It also takes formal note of further international convention obligations entered into by the Republic of Ireland, Brazil, Czechoslovakia and the Lebanon and of the accession of Ceylon in its own right to the "Rome Convention" of the Berne Copyright Union.

This Order is extended to the Isle of Man and to Sarawak, countries to which the 1957 Order has been extended.

² S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474). Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1957, pp. 150-155.

³ S. I. 1958/1254, 2184 (1958 I, pp. 358, 360).

⁴ 52 & 53 Vict. c. 63.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Etudes documentaires

La protection des œuvres cinématographiques ¹⁾

(Première partie)

INDEX

Partie I: 1. Introduction. — 2. Rappel historique de la protection des œuvres cinématographiques sur le plan international. — 3. Exposé des points susceptibles d'être modifiés dans la Convention de Berne: *a)* objet de la protection; *b)* titulaires de la protection; *c)* absence de formalités; *d)* durée de la protection; *e)* coproductions internationales. — 4. Questions formelles.

Partie II: Législations nationales. Observations préliminaires. — Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Siam, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. — Conclusions: A. Catégories de films bénéficiant de la protection. B. Titulaires du droit d'auteur. C. Durée de la protection.

1. — Les questions relatives au droit d'auteur en matière cinématographique sont à l'étude des organes de l'Union de Berne depuis longtemps ²⁾. Elles ont fait l'objet de discussions et de délibérations de la part de plusieurs sessions du Comité permanent de l'Union de Berne. Nous nous bornons à mentionner les résolutions adoptées par le Comité permanent lors des sessions de Genève (18-23 août 1958) ³⁾ et de Munich (12-17 octobre 1959) ⁴⁾. Le Comité permanent a bien voulu prendre en considération le Rapport du Professeur Lyon-Caen, lors de sa session de Genève et les avis des différentes Organisations internationales intéressées, lors de sa session de Munich. Il s'agit donc de donner suite à la résolution n° 7, adoptée par le Comité permanent lors de sa session de Munich, qui a chargé notre Bureau international de « préparer, en collaboration avec le Secrétariat de l'UNESCO, un document de travail analytique traitant des problèmes que pose l'œuvre cinématographique, à la fois en matière de droit d'auteur et de certains droits apparentés ». En considérant que le système de protection adopté par la Convention de Berne diffère de celui de la Convention universelle de Genève — qui se borne à comprendre les œuvres cinématographiques dans la liste des œuvres protégées (art. I^{er}) — nous prenons en considération certains problèmes juridiques qui se posent dans le cadre de la première Convention.

Le présent rapport, préparé par notre Bureau en accord avec le Secrétariat de l'UNESCO, et le rapport analytique

¹⁾ Ce rapport a été soumis à la 9^e session du Comité permanent (Londres, 31 octobre-4 novembre 1960).

²⁾ En ce qui concerne ces dernières années, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 97: E. Ulmer, Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur; 1954, p. 28-32: R. Castelain, Rapport général de l'Association littéraire et artistique internationale sur la cinématographie et le droit d'auteur; 1954, p. 32-36: H. Desbois, Rapport sur la Consultation du Professeur Ulmer; 1954, p. 108-116; 1955, p. 30-32: Mémoire de la Fédération internationale des Associations de producteurs de films; 1959, p. 217; 1960, p. 6-18, 28-48, 60-69: Prof. Lyon-Caen, Le cinéma dans la Convention de Berne, Rapport à l'intention de la 7^e session du Comité permanent. Résumé suivi des textes des réponses rédigées par les Organisations internationales.

³⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 188-196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1959, p. 206-216.

The protection of cinematographic works ¹⁾

(Part one)

INDEX

Part I: 1. Introduction. — 2. Historical background on the international protection of cinematographic works. — 3. Explanatory notes on those points which may be subject to amendment in the Berne Convention: *(a)* subject of the protection; *(b)* title-holders of protection; *(c)* absence of formalities; *(d)* term of protection; *(e)* international productions. — 4. Formal matters.

Part II: National legislations. Preliminary observations. — Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Ceylon, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, Germany (Fed. Rep.), Greece, Hungary, Iceland, India, Ireland, Israel, Italy, Japan, Lebanon, Liechtenstein, Luxemburg, Monaco, Morocco, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Rumania, Spain, Sweden, Switzerland, Syria, Thailand, Tunisia, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, Vatican City, Yugoslavia. — Conclusions: A. Categories of Films enjoying Protection. B. Owners of Copyright. C. Term of Protection.

1. — The questions relating to authors' rights in connection with cinematography have been under study by the organs of the Berne Union for quite some time now ²⁾. They have been the subject of discussions and deliberations of several sessions of the Permanent Committee of the Berne Union. We confine ourselves to mentioning the resolutions adopted by the Permanent Committee at its Geneva session (18th-23rd August, 1958) ³⁾ and Munich session (12th-17th October, 1959) ⁴⁾. The Permanent Committee at its Geneva session took into consideration the Report of Professor Lyon-Caen, and at its Munich session the views of the various International Organisations interested.

Hence, we have to carry out resolution N° 7 requesting our International Bureau "to prepare, in co-operation with the Secretariat of UNESCO, a working document analysing the problems of copyright and certain other related rights in connection with cinematographic works". In view of the fact that the protection system adopted by the Berne Convention differs from that of the Universal Convention of Geneva — which confines itself to include cinematographic works in the list of protected works (Article I) — we take into consideration certain legal problems which pose themselves within the framework of the first Convention.

The present report, prepared by our Bureau in agreement with the Secretariat of UNESCO as well as the analytical

¹⁾ This report has been submitted to the 9th Session of the Permanent Committee (London, October 31st-November 4th, 1960).

²⁾ As regards these last years, see *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 97: E. Ulmer, Consultation on cinematography and copyright; 1954, pp. 28-32: R. Castelain, General Report of the International Literary and Artistic Association on cinematography and copyright; 1954, pp. 32-36: H. Desbois, Report on the Consultation of Professor Ulmer; 1954, pp. 108-116; 1955, pp. 30-32: Memorandum of the International Federation of Associations of Film Producers; 1959, p. 217; 1960, pp. 6-18, 28-48, 60-69: Prof. Lyon-Caen, The Cinema in the Berne Convention, Report submitted to the Seventh Session of the Permanent Committee, Summary followed by the text of the replies formulated by the International Organisations.

³⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1959, pp. 188-196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1959, pp. 206-216.

rédigé par ce dernier, constituent mutuellement une documentation conjointe qui permet un examen d'ensemble de toute la matière. Nous estimons utile de répéter ici tous les problèmes examinés et les solutions proposées par le Rapport Lyon-Caen, ainsi que les observations des Organisations internationales. Nous renvoyons nos lecteurs à la brochure *Le cinéma dans la Convention de Berne* publiée par notre Bureau et qui sera distribuée à tous les participants à la 9^e session du Comité permanent.

Notre tâche se borne donc à mettre en évidence les points sur lesquels la Convention de Berne pourrait être révisée, à savoir tous les problèmes de droit d'auteur en matière cinématographique susceptibles d'être résolus dans le cadre de l'Union de Berne.

Dans la deuxième partie de ce rapport, nous avons résumé les législations nationales des pays de l'Union de Berne suivant l'ordre déjà adopté par notre revue *Le Droit d'Auteur* dans des études analogues⁵⁾.

2. — *La Convention de Berne de 1883 révisée à Berlin en 1908*⁶⁾ a reconnu certains droits exclusifs aux auteurs en matière cinématographique par des règles ayant surtout pour but la distinction entre cinématographie et photographie, distinction qui a été encore mieux soulignée par la Conférence de révision de Rome (1928)⁷⁾ en éliminant de l'article 14, alinéa (2), le caractère personnel de l'œuvre et en ne retenant que le critère de l'originalité. Ce dernier faisant défaut, la production cinématographique était protégée comme œuvre photographique.

Les modifications plus importantes effectuées par la *Conférence de Bruxelles (1948)* ont été les suivantes:

1^o Dans l'article 2, alinéa (1), l'introduction parmi les œuvres protégées des « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ». Cette disposition a voulu comprendre dans l'objet de la protection tous les nouveaux moyens techniques possibles qui, d'une manière quelconque, remplacent le cinéma dans son but technique et social.

⁵⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 76, 85, 121; 1952, p. 16, 38, 96, 129; 1953, p. 5, 63, 74, 88, Cinématographie et droit d'auteur, par Maurice Virlogeux.

⁶⁾ *Article 14*: Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

⁷⁾ *Article 14*: (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

document prepared by the latter, complementing each other, constitute a joint documentation enabling an overall study of the entire subject matter. We think it unnecessary to reiterate at this point all the problems examined and the solutions proposed by the Lyon-Caen Report, or the observations of the International Organisations. We would draw the attention of our readers to the brochure *The Cinema in the Berne Convention*, published by our Bureau, which will be distributed to all participants of the Ninth Session of the Permanent Committee.

Thus our task is limited to emphasising the points in regard to which the Berne Convention could be revised, that is to say, all the problems of authors' rights relating to cinematography which are capable of solution within the framework of the Berne Union.

In the second part of this Report we have summarised the national legislation of the Countries of the Berne Union in the order already adopted by our review *Le Droit d'Auteur* in analogous studies⁵⁾.

2. — *The Berne Convention of 1883, revised at Berlin in 1908*⁶⁾ recognised certain exclusive rights to authors in regard to cinematography, by rules which first of all were intended to make a distinction between *cinematography and photography*, a distinction which was still better pointed up by the Rome Conference of Revision (1928)⁷⁾ because it eliminated from paragraph (2) of Article 14 the *personal character of the work*, retaining only the criterium of originality. In the absence of this latter characteristic, the cinematographic production was protected as a photographic work.

The more important modifications brought about by the *Brussels Conference (1948)* were the following:

(1) In Article 2, paragraph (1), the introduction among protected works of "cinematographic works and works obtained by a process analogous to cinematography". This provision is intended to include within the subject matter of the protection all possible modern technical means which in any way whatsoever replace the cinema in its technical and social aim.

⁵⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1950, pp. 76, 85, 121; 1952, pp. 16, 38, 96, 129; 1953, pp. 5, 63, 74, 88, Cinematography and Copyright, by Maurice Virlogeux.

⁶⁾ *Article 14*: Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorising the cinematographic adaptation and reproduction and public performance of their works.

Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the authors, by the dispositions of the production or the combination of the incidents presented, have given the work a personal and original character.

Without prejudice to the rights of the author of the original work, cinematographic reproduction of a literary, scientific or artistic work shall be protected as an original work.

The foregoing provisions shall apply to reproduction or production by any other process analogous to cinematography.

⁷⁾ *Article 14*: (1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorising the reproduction, adaptation and public presentation of their works by cinematography.

(2) Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the author has endowed the work with an original character. In the absence of such character the cinematographic production shall enjoy the protection of a photographic work.

(3) Without prejudice to the rights of the author of the reproduced or adapted work, the cinematographic work shall be protected as an original work.

(4) The foregoing provisions apply to the reproduction or production obtained by any other process analogous to cinematography.

2° L'article 7, alinéa (3), concerne la durée de protection pour les œuvres cinématographiques ou obtenues par un procédé analogue à la cinématographie. Elle est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

3° L'article 14⁸⁾, dans sa nouvelle formule, confirme le droit exclusif de l'auteur des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques en précisant qu'il comprend celui de représentation et d'exécution publiques.

Le troisième alinéa règle l'adaptation de l'œuvre cinématographique créée, à son tour, par l'adaptation d'une autre œuvre littéraire et artistique. Il s'agit d'une application de la règle générale de l'article 12 aux adaptations successives en matière de cinématographie.

3. — Tout en renvoyant les lecteurs au Rapport du Professeur Lyon-Caen et à l'exposé analytique du document rédigé par le Secrétariat de l'UNESCO, en accord avec notre Bureau, nous mentionnons ci-après certains problèmes juridiques concernant la protection des œuvres cinématographiques partiellement résolus ou non encore résolus par la Convention de Berne.

a) *Objet de la protection.* Le problème posé ici est celui de donner une *définition*, même très étendue, de l'œuvre cinématographique, ou bien de préciser qu'avec la phrase « tout autre procédé analogue à la cinématographie » l'article 2, alinéa (1), de la Convention de Berne a voulu comprendre dans l'objet de la protection *toute œuvre destinée à l'écran*, sans distinction entre moyens et procédés de fixation d'images et de sons, à savoir par n'importe quel support matériel.

Le problème donc est celui déjà abordé dans le Rapport Lyon-Caen et suivant les réponses reçues il y a lieu de confirmer que la protection s'étend:

- 1° aux films d'actualités et aux films documentaires;
- 2° aux films de télévision, dits « téléfilms »;
- 3° à la télévision filmée;
- 4° aux enregistrements audiovisuels par bandes magnétiques.

Par conséquent, il s'agit de savoir si d'après l'esprit de la Convention de Berne on devrait prendre en considération, aux fins de la protection, non seulement les procédés de fixation, c'est-à-dire les supports matériels, mais aussi la destination.

⁸⁾ Article 14: (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa (2).

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

(2) Article 7, paragraph (3), concerns the duration of protection for cinematographic works or works obtained by a process analogous to cinematography. It is governed by the law of the country where protection is claimed, but such duration cannot exceed the duration established in the country of origin of the work.

(3) Article 14⁸⁾ in its new formulation confirms the exclusive right of the author of literary, scientific and artistic works by clearly stating that it includes that of representation and public performance.

The new paragraph gives a ruling on the adaptation of cinematographic works which in turn were derived from other literary or artistic works. It is an application of the general rule of Article 12 to subsequent adaptations in regard to cinematography.

3. — While referring our readers to the Report of Professor Lyon-Caen and to the analytical exposé of the document prepared by the Secretariat of UNESCO, in agreement with our Bureau, we would like to mention below certain legal problems concerning the protection of cinematographic works, which have been partially solved, or not yet solved, by the Berne Convention.

(a) *Subject of the protection.* The problem posed here is that of giving a *definition*, even a very extensive one, to cinematographic work, or of clearly stating that by the words "any other process analogous to cinematography" Article 2, paragraph (1), of the Berne Convention meant to include within the scope of the protection *all works intended for the screen* without distinction as to means and processes of the recording of pictures and sound, i. e. irrespective of the nature of the material aid used.

The problem is, therefore, that already touched upon in the Lyon-Caen Report, and according to the replies received it can be confirmed that the protection extends to:

- (1) newsreels and documentary films;
- (2) television films, so-called "telefilms";
- (3) filmed television;
- (4) audiovisual recordings on magnetic tape.

Therefore, it has to be established whether within the meaning of the Berne Convention one should consider for the scope of the protection not only the processes of fixation, i. e. the material aids, but also the object.

⁸⁾ Article 14: (1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorising: 1) the cinematographic adaptation and reproduction of these works and the distribution of the works so adapted or reproduced; 2) the public presentation and performance of the works so adapted or reproduced.

(2) Without prejudice to the rights of the author of the work adapted or reproduced, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(3) The adaptation under any other artistic form of cinematographic productions derived from literary, scientific or artistic works shall, without prejudice to the authorisation of their authors, remain subject to the authorisation of the author of the original work.

(4) Cinematographic adaptations of literary, scientific or artistic works shall not be subject to the reservations and conditions contained in Article 13, paragraph 2.

(5) The foregoing provisions shall apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Dans la solution de ce problème, il faudrait tenir compte que les premiers pourront toujours changer à la suite du progrès technique et que *la destination pourrait être en principe soit le cinéma, soit la télévision, soit les deux ensemble.*

b) Titulaires de la protection. La Convention de Berne renvoie aux législations nationales sur le droit d'auteur la question de préciser quels sont les titulaires des droits exclusifs concernant les œuvres cinématographiques. Cependant, la diversité des législations nationales sur ce point très important — ainsi qu'il ressort de la deuxième partie de ce rapport — et la nécessité d'éviter les conflits des lois, nous imposent d'attirer l'attention du Comité permanent sur la proposition d'insérer une règle générale et précise sur les titulaires de la protection.

La question préliminaire est de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention une règle spéciale établissant que l'œuvre cinématographique est produite par l'activité de plusieurs personnes chargées de l'organisation de tous les travaux, de la création des œuvres littéraires et artistiques, de l'interprétation et de l'exécution de ces dernières, ainsi que des prestations de caractère technique particulières à la production du film. Nous faisons allusion à tous ceux dont les contributions sont destinées à la production de l'œuvre cinématographique: au producteur, à l'auteur du sujet (pré-existant ou expressément créé), à l'auteur du dialogue, à l'élaborateur des scènes, au scénariste, au metteur en scène, au compositeur de la musique, aux interprètes et aux exécutants, à l'opérateur de prises de vues, au responsable de la pellicule et de la fixation de la bande sonore et au monteur.

Ces activités, qui diffèrent entre elles par la nature même de la prestation et de la destination dans l'ouvrage de production de l'œuvre cinématographique, ont été prises en considération par la doctrine moderne⁹⁾ aux fins de classer l'œuvre cinématographique dans la notion d'*œuvre composite*, qui pourrait donc prendre place dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques, à côté de l'*œuvre collective* et de l'*œuvre de collaboration*.

Les activités destinées à la production de l'œuvre cinématographique ne sont pas toutes créatrices, mais elles ont une individualité ontologique et fonctionnelle, bien qu'elles soient incorporées dans l'œuvre nouvelle. Ainsi, lorsqu'il s'agit de biens immatériels séparés, mais liés à un même bien immatériel composé, il y a lieu de considérer le caractère unitaire de ce dernier et en même temps l'utilisation séparée des premiers.

La question fondamentale concernant la nature de l'œuvre cinématographique pose plusieurs questions dans l'application pratique.

Nous soulignons toute l'importance de cette matière particulière qui concerne la création et l'utilisation de certains biens immatériels et qui, dans une Convention en profondeur, comme celle de Berne, devrait être réglementée. Si l'on admet que l'*œuvre cinématographique a un caractère artistique et unitaire*, même si elle est composée par plusieurs œuvres intellectuelles, on devrait également préciser quelles

In resolving this problem one should take into account that the former may always change with technical progress while the object, in principle, may be either the cinema or television, or the two together.

(b) Title-holders of protection. The Berne Convention refers to the national legislations on copyright the question of establishing who are the persons entitled to the exclusive rights concerning cinematographic works. However, the diversity of the national legislations on this very important point — as will appear from the second part of this Report — and the necessity of avoiding conflicts of law, prompt us to invite the Permanent Committee's attention to the proposal of introducing a general and precise regulation on title-holders of copyright protection.

The preliminary question is whether it would be appropriate to introduce into the Convention a special regulation establishing that cinematographic work is produced by the activities of several persons, engaged in organising all the work, in creating the literary and artistic works, in interpreting and performing them, as well as in lending help of a technical nature peculiar to film production. We refer to all those whose contributions go towards the production of the cinematographic work: the producer, the author of the subject (pre-existing or created for the purpose), the author of the dialogue, the scenario writer, the scenic producer, the director, the composer of the music, the interpreters and performers, the cameraman and the persons responsible for the filming and the fixation of the sound, and the operator.

These activities which are different from each other for the very nature of the work and their place in the production of the cinematographic work have been taken into consideration by modern doctrine⁹⁾ so as to place the cinematographic work in the category of *composite works* which could thus be brought into line in the field of literary and artistic works with the *collective work* and the *work of collaboration*.

The activities which go into the making of the cinematographic work are not all creative activities, but they have an ontological and functional individuality although they are incorporated in the new work. Thus, in the case of separate immaterial property which is, however, tied up with a combined equal immaterial property, one ought to consider the unitarian character of the latter and at the same time the separate uses of the former.

The basic question concerning the nature of the cinematographic work poses several problems in practical application.

We would emphasise the importance of this particular subject concerning the creation and the employment of certain immaterial property which in a far-reaching Convention like the Berne Convention ought to be regulated. If one admits that *the cinematographic work has an artistic and unitarian character* although it is composed of several intellectual works, one ought to set out clearly, too, *which are these intel-*

⁹⁾ Cf. comme dernière contribution: P. Greco, « La structure des œuvres cinématographiques » (*Etudes en l'honneur de F. Messineo. Giuffrè, Milan 1958*).

⁹⁾ Latest contribution: P. Greco, "The structure of cinematographic works" (*Studies in honour of F. Messineo. Giuffrè, Milan 1958*).

sont ces œuvres intellectuelles et à quelles conditions et dans quelle mesure elles sont susceptibles d'attribuer les droits exclusifs à leurs auteurs. Il n'y aurait pas de difficultés à distinguer entre les travaux de création, qui donnent la qualité de créateurs à plusieurs personnes (auteur du sujet, auteur du dialogue, scénariste, metteur en scène, compositeur de la musique) et ceux qui ne sont pas de création (interprètes exécutants, opérateurs de prises de vues, responsable de la pellicule et de la fixation de la bande sonore, etc.). Par contre, il y aurait des difficultés à préciser le caractère du travail du producteur, de l'élaborateur des scènes et du monteur.

L'examen approfondi de tous les problèmes de la technique cinématographique pourra suggérer la solution de ce problème. Cependant, il y a lieu d'exprimer un avis sur la question la plus importante: celle du *producteur*.

On ne peut nier à ce dernier la qualité d'entrepreneur-employeur aux fins de la création de l'œuvre cinématographique. S'il n'est pas le créateur, il n'en est pas moins celui qui prépare la réalisation du film sur le plan économique et technique.

En tant que propriétaire de l'œuvre cinématographique, on pourrait reconnaître au producteur des droits patrimoniaux à titre originaire et à caractère exclusif pour: 1° la reproduction de son œuvre; 2° la représentation et l'exécution publique; 3° la radiodiffusion et la télévision. Ces droits, auxquels on pourrait en ajouter d'autres également de caractère patrimonial, devraient être compatibles avec ceux des co-auteurs sur leurs œuvres intellectuelles.

La Convention de Berne pourrait se borner à une règle minima à cet égard, tout en laissant aux législations nationales la faculté de régler le nombre des droits exclusifs et la co-existence avec ceux des co-auteurs.

En ce qui concerne le droit moral, nous posons la question uniquement pour les co-auteurs, étant donné que, d'après le système de la Convention de Berne, elle ne se pose pas pour le producteur. Toutefois, il y a lieu de reconnaître un ou plusieurs titulaires du droit moral sur l'œuvre cinématographique.

Tout en excluant le producteur, il y a trois solutions:

- 1° tous les co-auteurs;
- 2° certains co-auteurs (par ex. le metteur en scène et l'auteur du sujet);
- 3° une seule personne, à savoir celle qui a donné la contribution décisive à la réussite de l'œuvre (par ex. le metteur en scène).

Ces propositions devraient être en harmonie avec l'exercice du droit moral qui appartient à chacun des co-auteurs sur ses propres œuvres intellectuelles séparables. Il est vrai que ce droit exclusif, par son caractère absolu et inaliénable, n'admet pas de restrictions dans son exercice *erga omnes*; toutefois, la solution donnée à la coexistence de plusieurs droits moraux pourrait régler leur exercice d'une manière équitable.

Une règle générale destinée à éviter les conflits et les abus du droit moral serait justifiée dans la Convention de Berne. Chacun des co-auteurs pourrait faire valoir son droit moral (par ex. en cas de modification et déformation de son œuvre particulière) sur l'œuvre unitaire cinématographique, à con-

lectual works and in what conditions and to what extent they are capable of conferring exclusive rights to their authors. There would be no difficulty in distinguishing between creative work, which qualifies several persons as creators (author of the subject, author of the dialogue, scenario writer, producer, composer of the music) and work that is not of a creative nature (performing interpreters, cameramen, the persons responsible for the filming and the sound-recording, etc.). On the other hand, it would be difficult to clearly define the character of the work of the producer, of the stage-director and of the operator.

A profound study of all the problems of cinematographic technique could suggest the solution of this problem. However, an opinion has to be formed on the most important question: that of the *producer*.

It cannot be denied that the latter has the quality of contractor and employer for the scope of creating the cinematographic work. If he is not the creator, he is nevertheless the person who prepares the realisation of the film on the economic and technical plane.

As the proprietor of the cinematographic work, one could recognise to the producer original patrimonial rights of an exclusive character in respect of: (1) the reproduction of his work; (2) the representation and public performance; (3) broadcasting and television. These rights, to which could be added others also of a patrimonial nature, should be compatible with those of co-authors in respect of their intellectual works.

The Berne Convention could restrict itself to a minimum ruling to this effect while leaving it up to the national legislations to regulate the number of exclusive rights and the co-existence with those of co-authors.

As regards the moral right, we pose the question only in respect of co-authors, in view of the fact that according to the system of the Berne Convention this question is not raised in respect of the producer. However, one has to recognise that there are one or several persons entitled to the moral right in regard to the cinematographic work.

While excluding the producer, there are three solutions:

- (1) all the co-authors;
- (2) certain co-authors (f. e. the stage-director and the author of the subject);
- (3) one person only, namely, the person who has made the decisive contribution to the success of the work (f. e. the director).

These proposals ought to be in harmony with the exercise of the moral right held by each of the co-authors in respect of his own separate intellectual work. It is true that this exclusive right, by its absolute and inalienable nature, does not permit of restrictions in its *erga omnes* exercise; however, the solution applied to the co-existence of several moral rights could regulate their exercise in an equitable manner.

A general regulation intended to avoid conflicts and abuses of the moral right would be justified in the Berne Convention. Every one of the co-authors could assert his moral right (f. i. in the case of modification and alteration of his particular work) in respect of the unitary cinematographic work, pro-

dition que ce droit concerne seulement l'œuvre intellectuelle particulière créée pour être incorporée dans l'œuvre cinématographique.

Le problème se pose en cas de désaccord entre les différents titulaires du droit moral. La solution pourrait être renvoyée aux législations nationales, qui la remettraient aux clauses contractuelles ou reconnaîtraient un pouvoir de décision au metteur en scène ou à un organe particulier placé par la loi au-dessus des co-auteurs.

c) Enfin, les titulaires ci-dessus mentionnés pourraient acquérir leur droit par effet même de la publication sans formalités, suivant le principe fondamental de la Convention de Berne.

Cette règle ne devrait pas être modifiée, car les formalités d'enregistrement aux fins administratives ou d'autres imposées par certaines lois nationales n'ont jamais un effet constitutif des droits d'auteur soit moraux, soit patrimoniaux. Toutefois, sans s'écarter de ce principe fondamental, on pourrait étudier, toujours avec effet déclaratif et de publicité, les avantages d'un enregistrement international limité aux films de coproduction, dont nous parlerons plus avant.

On pourrait prendre en considération la durée des travaux pour l'élaboration de l'œuvre cinématographique, les intérêts en jeu, les transformations des titulaires de certains droits et la nécessité des garanties à inscrire sur le registre avant que l'œuvre soit achevée.

d) Durée de la protection. La proposition de porter la durée de la *protection de l'œuvre cinématographique à 50 ans après la publication* ne devrait pas être considérée comme excessive. Une modification de l'article 7, alinéa (3), de la Convention de Berne serait souhaitable. Les experts en cette matière considéraient que la projection d'un film était rentable au point de vue commercial pendant une période de six ans au maximum. Cependant, la situation a changé ces dernières années. Il y a lieu de considérer l'exploitation du film par la télévision et la création de nombreuses associations et institutions culturelles en matière de cinéma pour voir les films anciens, les solutions presque définitives de plusieurs problèmes techniques (son, couleur, cinémascope, etc.). La différence entre films nouveaux et anciens va diminuer, sans tenir compte du fait que les films historiques ont toujours la faveur du public.

Enfin, l'unification des délais de protection, pour l'œuvre cinématographique et pour les œuvres particulières créées à l'intention de la première, éviterait, dans certains pays où l'œuvre cinématographique n'est pas protégée pour une période de 50 ans, tout contraste entre les deux protections.

On éviterait la possibilité que certains co-auteurs exploitent dans une œuvre cinématographique leur œuvre intellectuelle, à savoir la partie déjà utilisée pour une autre œuvre cinématographique qui n'est plus protégée.

e) Coproduction internationale cinématographique. Plusieurs pays de l'Union de Berne sont liés par des accords de coproduction, qui ont des effets sur la détermination de la nationalité du film et non seulement, d'après certaines lois, aux fins des contributions de la part de l'État. Cette

vided his right concerned solely the particular intellectual work created for incorporation into the cinematographic work.

This problem arises in the case of disagreement between the various holders of the moral right. Solution could be referred to the national legislations which would seek it in the contractual clauses, or would vest the power of decision in the producer (director) or the particular organ designated by the law as ranking above the co-authors.

(c) Finally, the title-holders mentioned above could acquire their right by the effect of publication without formalities, according to the fundamental principle of the Berne Convention.

This regulation should not be modified, since the formalities of registration for administrative purposes or authors' purposes as imposed by certain national laws have never had the effect of creating authors' rights, whether moral or patrimonial. However, without digressing from this basic principle, it should be possible to examine, always with a declaratory and publicity effect, the advantages of an international registration limited to co-production films which will be dealt with further on in this Report.

One might consider the duration of the work for the preparation of the cinematographic work, the interests involved, the transformation of the holders of certain rights and the necessity of the guarantees to be entered on the register before the work is completed.

(d) Duration of the protection. The proposal of extending the duration of the protection of the cinematographic work to 50 years after publication should not be considered excessive. A modification of Article 7, paragraph (3) of the Berne Convention would be desirable. The experts in this field considered that the projection of a film was profitable from the commercial point of view for a maximum period of six years. However, the situation has changed during these last few years. One should take into consideration the exploitation of the film by television as well as the creation of numerous cultural associations and institutions in the cinema field for having showings of old films, the almost definite solutions of several technical problems (sound, colour, cinémascope, etc.). The difference between new and old films will become smaller, quite apart from the fact that historical films have always been a public favourite.

Finally, the fixing of a unified duration period for the protection of cinematographic works and the particular works created for the former would avoid any contrast between the two kinds of protection in certain countries where the cinematographic work is not protected for a 50-year period.

One would thus avoid that certain co-authors could exploit in a cinematographic work their intellectual work, that is to say, the portion already employed for another cinematographic work which is no longer protected.

(e) International cinematographic co-production. Several Countries of the Berne Union are bound by co-production agreements which have a bearing on the determination of the nationality of the film and this, according to certain laws, not only in regard to the contributions from the State. This

réglementation devrait être coordonnée avec celle du droit d'auteur en ce qui concerne le pays d'origine. *Pour une œuvre cinématographique ayant plusieurs nationalités, on pourrait envisager une règle analogue à celle contenue dans l'article 4, alinéa (3), de la Convention de Berne sur la publication simultanée des œuvres intellectuelles.*

4. — Nous attirons l'attention du Comité permanent sur un dernier point: on a fait allusion à la rédaction d'une *Convention autonome*, qui réglerait toute la matière de la cinématographie. Cependant, *la Convention de Berne protège déjà les œuvres cinématographiques*. Il ne s'agit pas d'une question formelle. Si nous admettons l'unité du droit d'auteur, si nous voulons garder dans toute son efficacité la règle de l'assimilation, nous devons attacher beaucoup de prix à ce qu'on se borne à modifier les articles 7 et 14 de la Convention de Berne. Dans les autres Conventions, même à caractère régional, on pourrait obtenir des règles tendant à unifier les législations nationales ou à éviter des conflits de lois pour la partie du droit public et privé ayant pour objet le cinéma et les films considérés comme produit industriel.

(A suivre)

regularisation should be co-ordinated with that of copyright concerning the country of origin. *For a cinematographic work having several nationalities one could envisage a regulation analogous to that contained in Article 4, paragraph (3) of the Berne Convention on the simultaneous publication of intellectual works.*

4. — We would like to draw the Permanent Committee's attention to one last point: Mention has been made of the preparation of an *autonomous convention* allegedly regularising the whole complex of cinematography. However, *the Berne Convention already protects the cinematographic works*. This is not a mere formal question. If we accept the unity of copyright, if we want to maintain the rule of assimilation fully effective, then we must attach great importance to it that only Articles 7 and 14 of the Berne Convention be modified. In the other conventions, even in the regional ones, one might obtain regulations tending towards unification of the national legislations or avoiding any conflict of laws in the field of Public and Private Law dealing with the cinema and the films as industrial products.

(To be continued)

Bibliographie

Au cours de l'année 1960, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants:

ALLEMAGNE. Ministerium für Kultur, *Entwurf zu einem Gesetz über das Urheberrecht* (Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1959), 31 p.

AMERICAN SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS, *Copyright law symposium* (New-York, Columbia University Press, 1956-1959), vol. 7, 8, 9, 10.

Anuario artistico e literario de Portugal (Lisbonne, União Portuguesa de Imprensa, 1948), 383 p. Prix: 30 escudos.

ASOW (L. M.) et SCHAZILLO (S. A.), *Das Urheberrecht an Werken der Literatur — Eine Sammlung sowjetischer offizieller Materialien* (Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1956), 178 p. Prix: 11.— F. S.

BLAGOJEVIĆ (Borislav T.), *Das Jugoslawische Urheberrechtsgesetz — Zakon o autorskom pravu* (Berlin, F. Vahlen Verlag, 1960), 97 p. Prix: 9.— DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Bd. 18.]

BLUM (A. A.), *Zechout Iotzerim* [Le droit d'auteur] (Tel-Aviv, Newman, 1956), 332 p.

BOGSCH (Arpad), *Design laws and treaties of the world* (Leyde, Sijthoff, 1960), ff. mob. Prix: 86 florins.

BOHMER (Aloïs), *Copyright in the U. S. S. R. and other European countries or territories under communist government — Selective bibliography with digest and preface* (South Hackensack, Fred B. Rothman & Co., 1960), 62 p. Prix: 4,50 \$.

BOLLA (Plinio), *De la Convention universelle sur le droit d'auteur à une Convention internationale sur les droits dits voisins* (Leyde, Sijthoff). [Académie de droit international, Extrait du Recueil des Cours 1958, p. 87-176.]

BONASI BENUCCI (Eduardo) et FABIANI (Mario), *Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore* (Milan, A. Giuffrè, 1960), 2019 p. Prix: 6000 liras.

BONNEFOY (Gaston), *La nouvelle législation sur la propriété littéraire et artistique. Commentaire article par article de la loi 57-927 du 11 mars 1957* (Paris, Monichrestien, 1959), 300 p. Prix: 21.25 F. S.

BROHM (Winfried), *Rechtsschutz im Bauplanungsrecht* (Stuttgart, W. Kohlhammer, 1959), 103 p. [Res Publica, Band 3.]

CASTANOS (Stelios), *Les deux projets de convention internationale en matière de droits voisins du droit d'auteur* (Athènes, 1957), 18 p. [Revue hellénique de droit international, 1957, p. 245-262.]

CASTELAIN (Raoul), *Histoire de l'édition musicale ou du droit d'éditer ou droit d'auteur, 1501-1793* (Paris, Lemoine et Cie, 1957), 92 p. Préf. de A. Siegfried. Prix: 9.80 F. S.

COLLOVA (Taddeo), *Sui diritti esclusivi dell'autore e sulla utilizzazione radiofonica dei dischi del commercio* (Roma, S. I. A. E., 1960), 32 p. [Il Diritto di Autore, janvier-mars 1960, N° 1.]

COPYRIGHT OFFICE, *Catalog of Copyright entries, 1907-1960* (Washington, Library of Congress). Abonnement annuel: 20 \$.

— *Compilation of official documents of intergovernmental organizations concerning neighbouring rights 1928-1960* (Washington, Copyright Office).

— *Compilation of the regulations concerning copyright 1874-1956* (Washington, Library of Congress). Microfilm. Prix: 6.50 \$.

— *Copyright laws of the United States of America 1783-1957* (Washington, Library of Congress, 1957), VI-148 p.

— *Copyright Office information kit* (Washington, Library of Congress, 90 / 4-60 / 100).

— *Copyright Office Music information kit* (Washington, Library of Congress, K / 5-4-59 / 500).

- *Proclamations, conventions and treaties establishing copyright relations between the United States of America and other countries 1910-1960* (Washington, Copyright Office).
- FEDERAZIONE ITALIANA LAVORATORI SPETTACOLO, *Relazione sulla conferenza degli esperti intergovernativi all'AJA (9-21 maggio 1960) e commento al testo approvato all'unanimità del progetto di convenzione internazionale sulla protezione dei diritti degli artisti interpreti ed esecutori, dei fabbricanti di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione* (Roma, Edizione della FILS, 1960), V-43 p.
- GAVIN (Gérard), *Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises* (Paris, Dalloz, 1960), 313 p. Prix: 16.— NF. [Université de Grenoble, Essais et travaux, N° 14.]
- GENIN (Marie-Thérèse), *L'éditeur* (Paris, Librairies techniques, 1960), 189 p.
- GIANNINI (Amedeo), *Il diritto dello spettacolo* (Rome, Jandi Sapi Editori, 1959), 493 p. Prix: 4000 liras.
- GREFFE (Pierre), *Les droits des éditeurs et imprimeurs publicitaires sur leurs créations* (Paris, Dalloz, 1960), 2^e éd., 20 p. Prix: 2.50 NF.
- ILOSVAY (Thomas), *Vers une éventuelle révision limitée de la Convention universelle*. [Revue internationale du droit d'auteur, N° XXVI, 1960.]
- INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, *Etudes de droit contemporain — Contributions françaises aux III^e et IV^e Congrès internationaux de droit comparé III* (Paris, Sirey, 1959), V-284 p. Prix: 31.50 F. S.
- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire* (Paris, Pedone, 1895/1896), XVI-336 p.
- JEANNOT (Claude), *La notion d'« intérêts personnels » et l'écrivain* (Lausanne, Nouvelle Bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1960), 188 p. Prix: 18.— F. S.
- JURIS-CLASSEUR, *Juris-Classeur de la propriété littéraire et artistique* (Paris, Editions techniques), ff. mob.
- KATZAROV (Konst.), *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas* (Weinheim, Verlag Chemie, 1960), 450 p. Prix: 36.— DM.
- LEVY-ULLMANN (H.) et MIRKINE-GUETZEVITCH, *La vie juridique des peuples — Suisse* (Paris, Delagrave, 1935), XIII-435 p.
- MAUNZ (Theodor), *Aktuelles Filmrecht I* (Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaften, 1958), 59 p. Prix: 7.80 DM. [Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht, Schriftenreihe der UFITA, Heft 11.]
- MESSINEO (Francesco), *Studi in onore di Francesco Messineo per il suo XXXV anno d'insegnamento* (Milan, Giuffrè, 1959), 443 p. Prix: 2500 liras.
- MESTMÄCKER (Ernst-Joachim), *Sind urheberrechtliche Verwaltungsgesellschaften Kartelle?* (Berlin, F. Vahlen Verlag, 1960), 40 p. Prix: 4.50 DM.
- MEXIQUE. Secretaria de Educación pública, *Estudio comparativo y concordancias de la nueva ley federal sobre el derecho de autor* (Mexico, Secretaria de Educación pública, 1957), 81 p.
- MEYER (Armin), *Die Regelung des Uebersetzungsrechts in nationalen Gesetzen und in internationalen Staatsverträgen* (Zurich, Schweiz. Druck- und Verlagshaus AG., 1957), 176 p. Prix: 5.50 F. S. Thèse.
- NATIONAL ASSOCIATION OF COMMERCIAL BROADCASTERS IN JAPAN, *Commercial radio and television broadcasting in Japan* (Tokyo, Nippon Minkan Hosho Remmei, 1959), 84 p., pl.
- NEF (Max), *Ausgewählte Kapitel aus dem schweizerischen Presse-Recht* (Zurich, Schweiz. Zeitungsverleger-Verband, s. d.), 173 p. Prix: 7.20 F. S.
- NIPPERDEY (Hans Carl), *Aktuelles Filmrecht II* (Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaft, 1959), 185 p. Prix: 19.80 DM. [Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht, Schriftenreihe der UFITA, Heft 15.]
- OSTERTAG (M.), *International Unions for the protection of industrial, literary and artistic property* (Ann Arbor, 1926), 17 p. [Michigan Law Review, vol. XXV, N° 2.]
- PALAGYI (Robert), *A Magyar szerzői jog zsebkönyve* [Loi hongroise sur le droit d'auteur, analyse et commentaires] (Budapest, Közgazdasági és jogi könyvkiado, 1959), 304 p. Prix: 8.75 F. S.
- PLAISANT (Marcel), *Etudes sur la propriété industrielle, littéraire, artistique — Mélanges Marcel Plaisant* (Paris, Sirey, 1960), 304 p. Prix: 28.— NF.
- RECHT (Pierre), *Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales* (Bruxelles, F. Larcier, 1960), 549 p. Prix: 300 F. B.
- REDING-BIBEREGG (Rodolphe de), *Droit d'auteur et radiodiffusion — Exposé à l'usage des chefs de programme de la radiodiffusion suisse* (Berne, 1948), 98-(64) p. Préf. de P. Bolla.
- RINGER (Barbara A.), *Bibliography on design protection* (Washington, Library of Congress, 1955), VI-70 p.
- ROTH (Horma), *Federal Statute of Limitation* (Washington, Copyright Office, 1951-1952), [40] p.
- RUSSEL-CLARKE (A. D.), *Copyright in industrial designs* (Londres, Swet & Maxwell, 1960), XX-233 p. Prix: 2 £.
- SANCHEZ-PALACIOS (Manuel), *Derechos de autor* (Lima, Revista de derecho y ciencias políticas, 1956), 44 p. Prix: 6.— F. S.
- SCHULZE (Erich), *L'artiste et la technique — Protection de la prestation de service de l'artiste exécutant* (Berlin et Francfort, F. Vahlen Verlag, 1960), 77 p. Trad. de P. M. Crétin. Prix: 10.— DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 19.]
- *Europarat und Urheberrecht* (Berlin et Francfort, F. Vahlen Verlag, 1960), 54 p. Prix: 5.— DM. [Schriftenreihe der internationalen Gesellschaft für Urheberrecht, Band 15.]
- *The performer and the technique — Protection of the performer's contribution of service* (Berlin et Francfort, F. Vahlen Verlag, 1960), 77 p. Trad. de H. Tee. Prix: 10.— DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 19.]
- *Urheber-Vertragsrecht* (Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaften, 1960), 436 p. Prix: 58.— DM. [Schriftenreihe der UFITA, vol. 14.]
- *Die Zwangslizenz* (Francfort, A. Metzner Verlag, 1960), 167 p.
- SOCIEDADE DE ESCRITORES & COMPOSITORES TEATRAIS PORTUGUESES, *Nova Legislação sobre espectáculos públicos* (Lisbonne, S. E. C. T. P., 1959), 24 p. (Suppl. Autores, N° 6).
- SOCIETÀ ITALIANA DEGLI AUTORI ED EDITORI, *La durata del diritto di autore nel quadro dell'integrazione europea* (Rome, Pubblicazioni della S. I. A. E., 1960), 65 p.
- Stellungnahme zu den Entwürfen des Bundesjustizministeriums zur Urheberrechtsreform* (Berlin et Francfort, F. Vahlen Verlag, 1960), 350 p. Prix: 31.— DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 16.]
- STINE (Wilma), *Report on State Legislation concerning Copyright with Summary of State Legislation as of 1950* (Washington, Library of Congress, s. d.), III-47 p.

- *State Statutes of limitation and copyright infringement actions* (Washington, Library of Congress, 1951), 43 p.
- STRAUSS (William) et RINGER (Barbara A.), *Bibliography on design protection — Supplement 1959* (Washington, Library of Congress, 1959), II-160 p.
- SÜSS (Theodor), *Projet de loi français sur la propriété littéraire et artistique — Texte, traduction allemande, observations* (Berlin, Verlag Musik und Dichtung, 1956), 93 p. Prix: 5.50 DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V., Band 3.]
- TROLLER (Alois), *Bedenken zum Urheberpersönlichkeitsrecht* (Baden-Baden, Verlag für angewandte Wissenschaften, 1959), 52 p. Prix: 7.80 DM. [Schriftenreihe der UFITA, vol. 16.]
- *Eingriffe des Staates in die Verwaltung und Verwertung von urheberrechtlichen Befugnissen* (Berlin et Francfort, F. Vahlen Verlag, 1960), 129 p. Prix: 12.— DM. [Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Band 17.]
- ULMER (Eugen), *Urheber- und Verlagsrecht* (Berlin, Springer Verlag, 1960), 571 p. Prix: 48.— DM.
- UNESCO, *Comité des experts en droit d'auteur* (Washington, 1950).
- *Comité intérimaire du droit d'auteur. Protection internationale des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.*
- U. S. A. CONGRESS, *Copyright law revision — Studies prepared for the Subcommittee on patents, trademarks and copyrights of the Committee on the Judiciary Senate, 86th Congress* (Washington, Government Printing Office, 1960). Studies 1-13.
- *Arguments before the committees on patents to amend and consolidate the acts respecting copyright* (Washington, Government Printing Office, 1906), 3 fasc.
- *Revision of Copyright Laws — Hearings before the Committee on patents ... to amend and consolidate the acts respecting Copyright* (Washington, Government Printing Office, 1908), 463 p.
- U. S. A. COPYRIGHT OFFICE: Voir COPYRIGHT OFFICE.
- U. S. A. REGISTER OF COPYRIGHT, *Annual report for the fiscal year ending ...* (Washington, Library of Congress, 1905-1959).
- U. S. A. SENATE, *Universal Copyright Convention and implementing legislation — Hearings before a subcommittee of the committee on foreign relations and a subcommittee of the committee on the Judiciary United States Senate — 83rd Congress, 2nd Session* (Washington, Government Printing Office, 1954).
- VAKSBERG (A. Tch.), *Izdatel'stvo i Autor* (Moscou, Iskusstvo, 1958), 259 p.
- YANKWICH (Léon R.), *Intent and related problems in plagiarism* (Los Angeles, University of Southern California, 1960), 27 p. [Southern California Law Review, vol. 33, N° 3, Spring 1960.]

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le nouveau Chef du Copyright Office

Nous avons l'honneur d'annoncer à nos lecteurs que M. Abraham L. Kaminstein a été nommé Chef du *Copyright Office* à Washington à partir du 24 décembre 1960.

M. Kaminstein est bien connu et fort apprécié en raison de son activité de juriste aux Etats-Unis et dans les milieux internationaux. Nous nous bornons à rappeler ici sa participation aux travaux préparatoires de la Convention universelle de Genève et ses études approfondies dans le domaine du droit d'auteur en vue de la révision de la loi américaine sur le *copyright*, ainsi que sa qualité de membre du Barreau américain et de la *Federal Bar Association*.

Nous nous réjouissons de constater que le *Copyright Office* continue à être dirigé par une personnalité éminente pour le plus grand avantage du droit d'auteur et de son évolution dans le Nouveau Monde.

Nous adressons au *Copyright Office* et à son nouveau Chef nos félicitations les plus vives et nos vœux les meilleurs.

Application de la Convention de Berne aux pays devenus indépendants (Article 26 de la Convention)

RÉPUBLIQUE DE CHINE
Ministère des Affaires étrangères
TD/49/1568

Le 6 décembre 1960.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} avril 1960 au Ministère des Affaires étrangères, demandant quelle est la position du Gouvernement de la République de Chine au sujet de l'application a

UNITED STATES OF AMERICA

The new Head of the Copyright Office

We are pleased to inform our readers that Mr. Abraham L. Kaminstein has been appointed Head of the Copyright Office at Washington as from 24th December 1960.

Mr. Kaminstein is well known and greatly appreciated for his activities as a jurist in the United States and in international circles. We would like to recall here his contribution to the preparatory work for the Geneva Convention and his profound studies on copyright matters in connection with the proposed revision of the American copyright law, as well as the fact that he is a Member of the American Bar Association and the Federal Bar Association.

We are happy to see that the Copyright Office continues to be directed by an illustrious personality for the general benefit of copyright evolution in the New World.

To the Copyright Office and to his new Head we offer our sincere congratulations and best wishes.

Application of the Berne Convention to Countries having become Independent (Article 26 of the Convention)

REPUBLIC OF CHINA
The Ministry of Foreign Affairs
TD/49/1568

6th December, 1960.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of 1st April, 1960, addressed to my Minister, requesting information on the position of the Government of the Republic of China with regard to the

Taiwan de la Convention de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette position est la suivante:

Le Gouvernement de la République de Chine considère que la déclaration faite par le Japon en 1932, étendant le champ d'application de ladite Convention à « Formose », a cessé de déployer ses effets le 25 octobre 1945, date à laquelle Taïwan a été restituée à la République de Chine.

Le Gouvernement de la République de Chine n'a pas encore pris de décision quant à l'adhésion de la Chine à ladite Convention.

Pour le Ministre:

(Signé) Tsing-chang LIU
Directeur du Département des Traités

applicability to Taiwan of the Convention of 1886 for the Protection of Literary and Artistic Works, and to inform you as follows:

The Government of the Republic of China considers the declaration made by Japan in 1932 for the purpose of extending the application of the said Convention to "Formosa" as having ceased to have any effect as from 25th October, 1945, the date on which Taiwan was restituted to the Republic of China.

The Government of the Republic of China has not reached a decision as to the adherence of China to the said Convention.

For the Minister,

(Signed) Tsing-chang LIU
Director, Treaty Department

Rectification

En ce qui concerne la publication de la liste des pays unionistes devenus indépendants, il y a lieu de donner des précisions sur les dates d'application de la Convention de Berne. Par conséquent, nous publions la liste ci-après¹⁾:

Pays	Date d'accession à l'indépendance	Date de l'application de la Convention de Berne (article 26 de la Convention)	Acte de la Convention de Berne appliqué en dernier lieu
Birmanie	4 janvier 1948	à partir de l'origine ³⁾ (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Cambodge	9 novembre 1953	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Cameroun	1 ^{er} janvier 1960	22 mai 1952 ⁴⁾ (D. A. 1952, p. 49)	Bruxelles
Centrafricaine (Rép.)	13 août 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Chypre	16 août 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Congo (Léopoldville)	15 août 1960	20 décembre 1948 (D. A. 1948, p. 141)	Bruxelles
Congo (Brazzaville)	30 juin 1960	26 mai 1930 (D. A. 1930, p. 73)	Bruxelles
Corée (Nord)	13 octobre 1948	1 ^{er} août 1931 (D. A. 1932, p. 40)	Rome
Corée (Sud)	15 août 1948	1 ^{er} août 1931 (D. A. 1932, p. 40)	Rome
Côte d'Ivoire	15 août 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Dahomey	1 ^{er} août 1960	26 mai 1930 ⁴⁾ (D. A. 1930, p. 73)	Bruxelles
Formose	septembre 1945	1 ^{er} août 1931 (D. A. 1932, p. 40)	Rome
Gabon	17 août 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Ghana	6 mars 1957	1 ^{er} octobre 1931 ⁵⁾ (D. A. 1932, p. 39)	Rome
Guinée	2 octobre 1958	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Haute Volta (Rép. Voltaïque)	5 août 1960	à partir de l'origine ⁶⁾ (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Jordanie	22 mars 1946	21 mars 1924 ⁵⁾ (D. A. 1924, p. 97)	Rome
Laos	20 juillet 1954	26 mai 1930 ⁴⁾ (D. A. 1930, p. 73)	Rome
Madagascar	26 juin 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Malaisie	3 août 1957	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Mali (anciennement Soudan)	20 juin 1960 ²⁾	26 mai 1930 ⁴⁾ (D. A. 1930, p. 73)	Bruxelles
Mauritanie	28 novembre 1960	26 mai 1930 ⁴⁾ (D. A. 1930, p. 73)	Bruxelles
Niger	3 août 1960	26 mai 1930 ⁴⁾ (D. A. 1930, p. 73)	Bruxelles
Nigeria	1 ^{er} octobre 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —)	1 ^{er} août 1953	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Sénégal	20 juin 1960 ²⁾	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Somalie	(ex-britannique)	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
	(ex-italienne)		
Tchad	11 août 1960	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Bruxelles
Togo	27 avril 1960	22 mai 1952 ⁵⁾ (D. A. 1952, p. 49)	Bruxelles
Viet-Nam (Nord)	juillet 1956	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome
Viet-Nam (Sud)	juillet 1956	à partir de l'origine (D. A. 1888, p. 7)	Rome

¹⁾ Nous nous rallions à l'opinion que sur les pays, dont la République française assurait en 1886 les relations extérieures, la Convention de Berne s'est appliquée à partir de l'origine, bien que le plénipotentiaire français à l'occasion du dépôt des ratifications, le 5 septembre 1887, n'ait pas renouvelé la déclaration, faite lors de la signature de la Convention, que l'accession de son pays emportait celle de tous les territoires d'outre-mer de la France (voir à ce sujet la note de la Rédaction publiée aux pages 73 et 74 de cette revue, n° 7, du 15 juillet 1930).

²⁾ Date de la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali; le Sénégal a quitté la Fédération et proclamé son indépendance le 20 août 1960; le Soudan a proclamé la République du Mali le 22 septembre 1960.

³⁾ Comme territoire soumis à l'Inde britannique.

⁴⁾ La République française n'assurait pas encore les relations extérieures de ce pays à la date de la précédente déclaration d'accession.

⁵⁾ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'assurait pas encore les relations extérieures de ce pays à la date de la précédente déclaration d'accession.

⁶⁾ Une colonie séparée de la Haute Volta fut constituée en 1919 avec le Sénégal du Nord, pays unioniste dès l'origine, et du Niger qui fut constitué en 1904. La colonie de la Haute Volta fut supprimée en 1932 et son territoire fut réparti entre la Côte d'Ivoire, le Soudan et le Niger. Le 4 septembre 1947, la Haute Volta fut reconstituée en comprenant les territoires de l'ancienne colonie.